



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2020)08
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République de Moldova**

*adoptée lors de la 27^{ème} réunion du Comité des Parties
le 4 décembre 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République de Moldova le 19 mai 2006 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)6 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République de Moldova et le rapport des autorités moldaves sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 25 mai 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova, adopté par le GRETA pendant son 38^{ème} réunion (6-9 octobre 2020), ainsi que les observations finales du Gouvernement moldave sur le troisième rapport reçu le 23 novembre 2020 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses dans le chapitre V du troisième rapport du GRETA sur le suivi des sujets spécifiques à la République de Moldova ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités moldaves pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- le développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les modifications apportés au code pénal et l'adoption de la loi sur la réadaptation des victimes d'infractions qui prévoit la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des victimes par l'État ;
- l'adoption de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2023 et du plan d'action pour sa mise en œuvre au cours de la période 2018-2020 ;

- les modifications apportées à la loi relative à l'assistance juridique garantie par l'État de façon à garantir aux victimes et aux victimes présumées de la traite le droit à une assistance juridique gratuite, quel que soit leur niveau de revenus ;
- les mesures prises pour faciliter l'emploi des victimes de la traite ;
- les efforts déployés pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- l'introduction de la spécialisation des juges pour traiter les affaires de traite des êtres humains ;
- l'engagement dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement moldave de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. renforcer la coordination de l'action anti-traite en augmentant les effectifs du Secrétariat permanent affectées à l'élaboration et à la coordination de la mise en œuvre du Plan d'action national (paragraphe 26) ;
2. intensifier les efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice de toutes les victimes de la traite, indépendamment de leurs revenus, en veillant à ce qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce, et en particulier :
 - dispenser aux avocats des centres d'assistance juridique de l'État une formation sur les droits des victimes de la traite ;
 - mettre en place, par l'intermédiaire de l'ordre des avocats ou du Conseil national pour l'assistance juridique garantie par l'État, un système qui délivre des certificats aux avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et qui veille à ce que, dans les affaires de traite, les victimes et les défenseurs ne soient pas représentés par les mêmes avocats ;
 - garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris lorsqu'elle est fournie par des avocats spécialisés d'ONG (paragraphe 53) ;
3. prendre des mesures pour faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite, et en particulier :
 - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à un suivi psychosocial, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur durant toute la procédure pénale ;
 - instaurer une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par l'auteur de l'infraction lors du procès pénal et obligeant les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi l'indemnisation n'est pas accordée ;
 - permettre aux victimes de faire une demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile même en l'absence de condamnation pénale ;
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et du gain financier tiré de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs et de la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et utiliser les avoirs criminels pour financer l'indemnisation par l'État ;
 - réviser le Code d'exécution des peines afin de décharger les victimes de la traite des frais administratifs liés à l'exécution des décisions d'indemnisation rendues par les tribunaux ;
 - examiner le cadre législatif de l'indemnisation par l'État en vue de supprimer les limitations à la prise en charge des dommages de la victime et de redéfinir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, afin que les victimes adultes de travail forcé et les victimes étrangères en situation irrégulière dans le pays au moment de l'infraction puissent y avoir droit, en veillant à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction au pénal et au civil ; et préciser le sens de l'article 12, paragraphe 3, de la loi n° 137/2016 (paragraphe 93) ;
4. veiller à ce que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite des êtres humains soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 106) ;
5. prendre des mesures supplémentaires pour protéger les victimes de la traite, et en particulier :
- tirer parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins vulnérables de la traite et pour éviter que ces personnes subissent des intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;
 - familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la re-victimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;
 - exclure les auditions contradictoires (confrontation directe) de victimes de la traite et de trafiquants afin d'éviter la re-victimisation et de préserver l'intégrité psychologique des victimes ;
 - éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée en établissant des procédures et des règlements internes adéquats (paragraphe 124) ;
6. veiller à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris ceux âgés de plus de 14 ans, bénéficient dans la pratique de mesures de protection spéciales (paragraphe 151) ;
7. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
- concevoir et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation destinées aux personnes qui ont l'intention de chercher un emploi à l'étranger et aux travailleurs saisonniers, clarifiant entre autres que la délivrance d'un passeport biométrique ne donne pas automatiquement le droit de voyager ou de travailler à l'étranger ;
 - augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et élargir leur mandat pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, notamment en veillant à ce qu'ils puissent effectuer des inspections sans préavis ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les preuves nécessaires pour mener avec succès des poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

- renforcer le contrôle des agences de recrutement du secteur privé ;
 - coopérer étroitement avec le secteur privé afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 172) ;
8. faire des efforts supplémentaires pour remplir les obligations au titre de l'article 12 de la Convention, et faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adéquats répondant à leurs besoins, et en particulier :
- garantir un financement adéquat des centres d'assistance et de protection des victimes et victimes présumées de la traite, y compris en instaurant la possibilité d'utiliser les produits confisqués des infractions de traite, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, de la Convention ;
 - créer des centres offrant une assistance, y compris un hébergement, aux hommes victimes de la traite ;
 - garantir un accès effectif au système public de soins de santé à toutes les victimes de la traite en révisant la loi n° 175/2018 et en intégrant ces personnes parmi les catégories de personnes vulnérables couvertes par l'assurance maladie ;
 - améliorer la coopération entre les administrations publiques afin de délivrer des documents d'identité aux victimes de la traite de façon plus efficace ;
 - fournir une assistance de longue durée aux victimes de la traite et faciliter leur réintégration dans la société (paragraphe 195) ;
9. intensifier les efforts pour améliorer la prévention de la traite des enfants et l'identification des enfants victimes de la traite ainsi que l'assistance à ces victimes, et en particulier :
- utiliser les résultats des recherches et accorder une attention accrue au lien entre la traite d'enfants et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
 - renforcer les capacités et les ressources des professionnels de la protection de l'enfance ;
 - mener un travail de sensibilisation à la traite des enfants et à ses différentes formes (notamment la mendicité forcée, le mariage forcé et la criminalité forcée) ;
 - garantir un cadre protecteur aux enfants en situation de rue et aux enfants non accompagnés ou séparés demandeurs d'asile ;
 - veiller à ce que les ONG spécialisées reçoivent une aide financière suffisante (paragraphe 205).

B. Recommande au Gouvernement moldave de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement moldave d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 décembre 2022**.

D. Invite le Gouvernement moldave à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.